

SALAIRES MINIMUMS BRUTS AU 1er JANVIER 2018

Rappel : les salaires ci-dessous ne sont que des minima pour chaque coefficient, au-delà de ces minima, les montants sont libres.

Les nouveaux montants sont en rouge.

CATEGORIE 1

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
AGENT D'ENTRETIEN ⁽¹⁾	Coefficient 100	9,88	1498,50
AGENT/HOTESSE D'ACCUEIL ⁽¹⁾	Coefficient 103	9,88	1498,50
SOIGNEUR ⁽¹⁾	Coefficient 103	9,88	1498,50
CAVALIER/SOIGNEUR	Coefficient 106	9,88	1498,50
ANIMATEUR/SOIGNEUR	Coefficient 109	9,99	1515,18

CATEGORIE 2

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
SECRETAIRE	Coefficient 111	10,08	1528,83
GUIDE EQUESTRE	Coefficient 118	10,13	1536,42
SOIGNEUR RESPONSABLE D'ECURIE	Coefficient 121	10,37	1572,82
ENSEIGNANT/ANIMATEUR GUIDE-ENSEIGNANT DE TOURISME EQUESTRE	Coefficient 130	11,14	1689,60

CATEGORIE 3

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
SECRETAIRE-COMPTABLE	Coefficient 150	12,87	1951,99
ENSEIGNANT	Coefficient 150	12,87	1951,99

CATEGORIE 4

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
ENSEIGNANT RESPONSABLE-PEDAGOGIQUE	Coefficient 167	14,32	2171,91 2463,04 ⁽²⁾

CATEGORIE 5

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
DIRECTEUR	Coefficient 193	16,54	3175,68

(1) Pour les salaires des coefficients 100 et 103, la valeur du SMIC se substitue aux salaires conventionnels.

(2) Pour les salariés ayant signé une délégation de pouvoirs.

Avantages en Nature

Valeur journalière de la nourriture :

L'évaluation forfaitaire de la nourriture est fixée d'un commun accord, **avec au minimum** la valeur déterminée selon le barème fiscal en cours.

A compter du 1^{er} janvier 2018, le barème est le suivant :

- Par repas : **4,80 €** ;
- Par journée : **9,60 €**.

Pension d'un équidé (Conv. Coll. art. 22) :

Montant fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié **avec pour minimum** :

- soit 50% du prix public HT de la pension ;
- soit, s'il est plus faible, le prix de revient de l'hébergement du cheval pour l'établissement.

Valeur mensuelle du logement (Conv. Coll. art. 21) :

Montant fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié **avec pour minimum** :

- Logement individuel: pièce d'au moins 9m² meublée, éclairée, chauffée (5H) : **49,40 €**.
- Logement familial:
 - logement nu, par pièce de 9m² (3H) : **29,64 €** ;
 - majoration pour dépendance couverte de 12m² (2H) : **19,76 €** ;
 - majoration pour jardin de 250m² (2H) : **19,76 €**.